

## DÉFINITION

En l'absence de définition réglementaire du travail isolé, c'est l'évaluation des risques (**Document Unique**) qui doit permettre d'identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, et les risques associés. Il revient ensuite à l'employeur de déterminer les mesures appropriées à leur prévention.

**Pour la CNAMTS** « Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur **est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes** et sans possibilité de recours extérieur ».

→ *Recommandation R416 de la CNAM « Travail isolé et dangereux »*

« Le travail est considéré comme dangereux si il a été défini comme tel dans le document unique ou pour lequel la réglementation rend la présence d'un surveillant obligatoire ».

→ *Fiche « Travail isolé » du site [www.bossons-fute.com](http://www.bossons-fute.com)*

## CONSÉQUENCES DU TRAVAIL ISOLÉ

- **Psychoaffectives**

L'absence de présence humaine peut entraîner une **baisse de la vigilance** et un sentiment d'ennui et d'inutilité. Elle entraîne également une **augmentation du stress** et de l'anxiété liée au fait de devoir prendre une décision seule souvent sous contrainte de temps (cas des agents exposés à des risques d'agression notamment).



- **Cognitives**

S'il apparaît des dysfonctionnements au cours du travail, **l'agent réagira en fonction de son expérience personnelle, de sa formation et des moyens dont il dispose**. Chaque agent pourrait donc intervenir différemment dans ce type de cas. Ces comportements diffèrent de ceux observés lors de travaux réalisés en équipe où les agents pourront confronter leurs expériences et prendre généralement une décision plus conforme à celle attendue par le préventeur.

- **Secours**

L'isolement est une cause d'aggravation des risques du fait de l'augmentation des temps mis pour porter secours à l'agent accidenté.



TRAVAUX INTERDITS AUX TRAVAILLEURS ISOLÉS					
TRAVAUX		SURVEILLANCE		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	
Domaine	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
<b>Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes</b> dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port manuelle de charge &gt; 30 kg</li> <li>• Dépose manuelle de masse &gt; 50 kg ou de câbles d'ascenseur</li> <li>• Utilisation d'une protection individuelle respiratoire ou antichute</li> <li>• Travaux sur toit de la cabine pendant le déplacement dans le sens de la montée</li> <li>• Travaux en fosse si appareil(s) circulant dans la même gaine</li> </ul>	Travailleur	Surveillance directe ou indirecte	« Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui : 1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur 2° Exigent le port d'un EPI respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée »  « Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habitacle d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes : 1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants 2° La prévention du risque de chute est assurée : a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ; b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitacle, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques »	Articles R4543-20 et R4543-21 du code du travail

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	
Domaine	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Protection individuelle <b>antichute</b>	Travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais antichute	Personne capable de porter secours	Travail supervisé et programmé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence / dans un délai compatible avec la préservation de sa santé	« Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. »  « L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes : (...) Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence »	Articles R4323-61 et R4323-89 du code du travail
<b>Camions / bennes</b>	Manœuvre, notamment de recul, par le conducteur d'un camion, dans des conditions de visibilité insuffisantes / Déchargement d'une benne	Un ou plusieurs travailleurs	Direction du conducteur et avertissement par la voix ou par des signaux conventionnels les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule	« Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes mesures sont prises lors du déchargement d'une benne de camion »	Article R4534-11 du code du travail
<b>Déroctage (= brisement de gros rocs de pierre) ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau</b>	Travaux exposant au risque de chute dans l'eau	Autre membre du personnel	Ouvrier constamment visible	« Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel »	Article 13 de l'arrêté du 28 septembre 1971
	Intervention exceptionnelle telle que le repérage ou le repêchage d'un câble de scrapage rompu	Agent de maîtrise compétent	A disposition : embarcation solide et stable, parfaitement maniable, capable de résister à des efforts ou à des mouvements brutaux et dotée d'un matériel de balisage + Surveillance renforcée et engins de secours adaptés à la situation en période de crue	« Toute intervention revêtant un caractère exceptionnel (telle que le repérage ou le repêchage d'un câble de scrapage rompu) doit être exécutée sous la direction d'un agent de maîtrise compétent, disposant d'une embarcation solide et stable, parfaitement maniable, capable de résister à des efforts ou à des mouvements brutaux et dotée d'un matériel de balisage. De même, en période de crue, la surveillance doit être renforcée et les engins de secours adaptés à la situation »	Article 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	
Domaine	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
<b>Entreprise extérieure</b>	Opération réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice [= collectivité ou établissement public] est interrompue	Personne désignée par le chef de l'entreprise extérieure	Prise des mesures nécessaires pour proscrire tout travailleur isolé en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident	« Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident »	Article R4512-13 du code du travail
<b>Electricité</b>	Accès aux locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (essentiellement production, conversion ou distribution d'électricité) pour des personnes non informées des risques électriques mais ayant reçu des consignes à respecter	Personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet	Contrôle permanent	« En cas de nécessité, des personnes non averties des risques électriques peuvent être autorisées à pénétrer dans ces locaux ou emplacements de travail [à risques particuliers de choc électrique], à la condition d'avoir été instruites des consignes à respecter et d'être placées sous le contrôle permanent d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet »	Article 25 du décret du 14 novembre 1988
	Travaux sous tension (dans les installations des domaines BTB, HTA ou HTB)	Personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet	Surveillance constante + Veille à l'application des mesures de sécurité prescrites	« Dans les installations des domaines B.T.B., H.T.A. ou H.T.B. (...) les travaux sous tension ne peuvent être effectués que (...) sous la surveillance constante d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet ; celle-ci doit veiller à l'application des mesures de sécurité prescrites »	Article 50 du décret du 14 novembre 1988
	Travaux au voisinage de pièces nues sous tension des domaines HTA ou HTB	Personne avertie des risques présentés par ce type d'installation, désignée à cet effet	Surveillance permanente + Veille à l'application des mesures de sécurité prescrites	« (...) dans le cas de travaux effectués au voisinage des parties actives nues sous tension des domaines H.T.A. ou H.T.B., surveillance permanente par une personne avertie des risques présentés par ce type d'installation, désignée à cet effet et qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites »	Article 51 du décret du 14 novembre 1988

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	
Domaine	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Emploi des <b>explosifs</b> dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles	Utilisation d'explosifs, détonateurs et autres accessoires de tir	Boutefeu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance directe de ces opérations si assistants boutefeux</li> <li>Dernier à quitter les lieux de tir</li> <li>Mise à feu est faite par lui-même ou par un aide-boutefeu opérant en sa présence et sous sa surveillance</li> </ul>	<p>« Le boutefeu effectue lui-même les opérations de mise en œuvre des produits explosifs ou se fait aider dans cette tâche par des assistants boutefeux. Dans ce dernier cas, il assure la surveillance directe de ces opérations »</p> <p>« Le boutefeu doit être le dernier à quitter les lieux de tir. La mise à feu est faite par lui-même ou par un aide-boutefeu opérant en sa présence et sous sa surveillance »</p>	Articles 5 et 19 du décret n°87-231 du 27 mars 1987
	Après un tir, reconnaissance des lieux	Boutefeu assisté d'une autre personne	Avant d'autoriser le retour du personnel, reconnaissance des lieux après assainissement de l'atmosphère	« Avant d'autoriser le retour du personnel, le boutefeu, assisté d'une autre personne, doit procéder à la reconnaissance des lieux qui ne peut intervenir qu'après assainissement de l'atmosphère (...) »	Article 21 du décret n°87-231 du 27 mars 1987
<b>Levage</b>	Conduite d'un équipement de levage sans visibilité	Chef de manœuvre + un ou plusieurs travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Direction du conducteur</li> <li>Placement de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement</li> </ul>	« (...) Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur »	Article R4323-41 du code du travail

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	
Domaine	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Milieu hyperbare	Intervention sous pression	Personne compétente, par exemple le chef d'opération désigné par l'employeur et apte à la conduite des opérations en milieu hyperbare / Une personne au moins titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, susceptible d'intervenir à tout moment en milieu hyperbare pour porter secours aux travailleurs sous pression	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir d'un poste de contrôle situé en un lieu soumis à la pression atmosphérique locale</li> <li>• Surveillance permanente, jusqu'au retour du travailleur à la pression atmosphérique</li> <li>• A disposition : moyens de communication, d'alerte et de secours et informations nécessaires sur la pression au niveau du lieu du travail, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz disponibles</li> <li>• Référence au manuel de procédures de sécurité en milieu hyperbare définissant les règles générales propres à l'établissement, les fonctions et les rôles respectifs des différentes personnes intervenant lors des opérations, en particulier ceux du surveillant et du personnel de secours</li> </ul>	<p>« Tout travailleur intervenant sous pression doit être surveillé à partir d'un poste de contrôle situé en un lieu soumis à la pression atmosphérique locale, regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression au niveau du lieu du travail, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz disponibles »</p> <p>« L'employeur doit établir et mettre à disposition de tout travailleur impliqué dans une opération de travaux hyperbares un manuel de procédures de sécurité en milieu hyperbare. II. - Ce manuel doit définir les règles générales propres à l'établissement : a) Les fonctions et les rôles respectifs des différentes personnes intervenant lors des opérations, en particulier ceux (...) du surveillant (...) et du personnel de secours (...) »</p> <p>« Toute intervention en milieu hyperbare doit être dirigée par un chef d'opération désigné par l'employeur et apte à la conduite des opérations en milieu hyperbare. (...) »</p> <p>« Tout travailleur intervenant sous pression doit être surveillé en permanence, jusqu'à son retour à la pression atmosphérique, par une personne compétente, présente au poste de contrôle défini à l'article 15 ci-dessus ; cette personne peut être, si la nature de l'intervention le permet, le chef d'opération visé à l'article 30 ci-dessus. Par ailleurs, au moins une personne titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie doit être susceptible d'intervenir à tout moment en milieu hyperbare pour porter secours aux travailleurs sous pression (...) »</p>	Articles 15, 28, 30 et 31 du décret n°90-277 du 28 mars 1990

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	
Domaine	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
<b>Puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves</b> ou appareils quelconques	Travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés	<i>Non défini</i>	Travailleurs attachés ou protégés par un autre dispositif de sécurité	« Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les travailleurs sont attachés ou protégés par un <u>autre dispositif de sécurité</u> . »	Article R4412-22 du code du travail
Travaux <b>souterrains</b>	Manœuvre du treuil tant qu'il y a des travailleurs dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits	Un travailleur	Présence permanente pour la manœuvre du treuil	« Tant qu'il y a des travailleurs dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, la présence d'un travailleur est requise en permanence pour la manœuvre du treuil »	Article R4534-51 du code du travail
	<i>Idem</i> + Treuil mû à la main et puits dont la profondeur dépasse 6 mètres	Deux travailleurs au moins		« Lorsque la profondeur d'un puits dépasse six mètres, le service d'un treuil mû à la main est assuré par deux travailleurs au moins »	

Des textes réglementaires traitent également du travail isolé mais pour des activités qui ne concernent à priori pas les collectivités. Il s'agit en particulier de :

- Accumulateurs de matière (trémies et silos par exemple)
- Cuves de tanneries
- Aménagement, entretien ou réparation de navires contenant ou ayant contenus des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés
- Tanneries et mégisseries (traitement des peaux de bêtes)
- Voies ferrées d'établissement

RECOMMANDATIONS DE LA CNAMTS TRAITANT DU TRAVAIL ISOLÉ					
TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
<b>Traitement des ordures ménagères</b>	Interventions en enceintes chaudes / Utilisation des regards des fours	<i>Non défini</i>	Surveillance en permanence de l'extérieur	« (...) Veiller à la protection des intervenants contre les risques de brûlure lorsqu'ils utilisent les regards des fours (...) Faire surveiller en permanence de l'extérieur les interventions en enceinte chaude »	§ 5.4. de la R206
Appareil mettant en œuvre des <b>jets liquides</b>	Utilisation d'un même générateur de jet liquide par une équipe d'opération composée au minimum de 2 personnes	Un surveillant par équipe d'opération	Liaison entre les 2 personnes, ainsi que sécurité de l'ensemble + possibilité d'approvisionnement simultané de l'appareil	« Prévoir par équipe d'opération composée au minimum de 2 personnes utilisant le même générateur de jet liquide, un surveillant chargé d'assurer la liaison entre celles-ci ainsi que la sécurité de l'ensemble, cette personne pouvant être simultanément chargée de l'approvisionnement de l'appareil »	Article 10 de la R232
	Utilisation d'un générateur de jet par un opérateur, même unique, si l'appareil a été mis en service avant avril 1981 et qu'il n'est pas équipé d'un système empêchant la mise en marche intempestive, ni d'un arrêt automatique quand la commande est lâchée	Un surveillant	<i>Non définies</i>	« Prévoir également un surveillant, même si l'opérateur est unique, dans le cas où l'appareil utilisé a été mis en service avant la date d'application du décret n°80-543 du 15 juillet 1980 et qu'il n'a pas été équipé de telle façon que : La mise en marche intempestive soit rendue impossible d'une part ; D'autre part, l'arrêt du système de mise en pression soit automatiquement provoqué dès que l'opérateur lâche l'élément de préhension qui porte la commande »	
<b>Installations frigorifiques</b> fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés	Travail / intervention en chambre froide	<i>Non défini</i>	Surveillance directe ou indirecte + vérification de l'absence de personnes dans la chambre à la fin des travaux	« Pour ce qui concerne les chambres froides : (...) Ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte (...) S'assurer après la fin du travail ou de l'intervention, par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides »	§ 5 de la R242

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Référence
Postes de travail <b>isolés et dangereux</b> ou essentiels pour la sécurité	Industries du bâtiment et des travaux publics	<p>Autre travailleur <b>ou</b> autre équipe <b>ou</b> local occupé en permanence <b>ou</b> poste de soins d'urgence de l'établissement ou du chantier <b>ou</b> tout service public spécialisé (pompiers, SAMU, etc.)</p> <p>+ Pour tout préposé à un poste essentiel à la sécurité des autres travailleurs : un suppléant choisi parmi le personnel formé à cet égard</p>	<p>Surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit. Dans ce dernier cas, et à défaut de rapprocher le poste de travail en cause de la partie occupée en utilisant des procédés et les moyens de la télécommande ou de la télésurveillance, système de ronde ou moyens de télécommunication adéquats</p> <p>+Pour tout préposé à un poste essentiel à la sécurité des autres travailleurs, emplacement habituel de travail du suppléant situé à proximité immédiate de celui du titulaire ou relié à celui-ci par un moyen quelconque (télécommunication, télésignalisation...)</p>	<p>« (...) Faire en sorte que les postes de travail ainsi recensés puissent faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit. Dans ce dernier cas, et, à défaut de rapprocher le poste de travail en cause de la partie occupée en utilisant des procédés et les moyens de la télécommande ou de la télésurveillance, soit établir un système de ronde, soit mettre à disposition du personnel isolé les moyens de télécommunication adéquats assurant sa liaison avec un autre travailleur ou une autre équipe ou un local occupé en permanence ou encore le poste de soins d'urgence de l'établissement ou du chantier ou enfin tout service public spécialisé (pompiers, SAMU, etc.); Prévoir pour tout préposé à un poste essentiel à la sécurité des autres travailleurs un suppléant choisi parmi le personnel formé à cet égard et dont l'emplacement habituel de travail est situé à proximité immédiate de celui du titulaire ou relié à celui-ci par un moyen quelconque (télécommunication, télésignalisation...) »</p>	R252

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Prévention des risques visant le préposé aux signaux dans les <b>enceintes portuaires</b>	Utilisation d'un engin de levage (grue portuaire notamment)	Agent spécialement formé appelé « préposé aux signaux »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Don, en particulier au conducteur de l'engin, des ordres nécessaires à l'exécution des manœuvres »</li> <li>• Obligation de se consacrer exclusivement au commandement des manœuvres de l'appareil de levage et à la sécurité des dockers travaillant de concert avec lui</li> <li>• Interdiction de quitter son poste sans avoir été remplacé</li> <li>• Manœuvre interrompue en son absence</li> </ul>	<p>« Affecter à chaque engin de levage utilisé, grue portuaire, etc., un agent spécialement formé appelé « préposé aux signaux » (...) dont la fonction est de donner, en particulier au conducteur de l'engin les ordres nécessaires à l'exécution des manœuvres »</p> <p>« S'assurer que le « préposé aux signaux » se consacre exclusivement au commandement des manœuvres de l'appareil de levage et à la sécurité des dockers travaillant de concert avec lui. S'assurer qu'il ne quitte son poste sans avoir été remplacé et qu'en son absence, la manœuvre est interrompue »</p>	§ 1.1 et 1.2 de la R264
<b>Entrepôts, magasins</b> et parcs de stockage Organisation et exploitation	Exploitation de parc à fer	Surveillant	Veille au bon déroulement de toutes les manœuvres	« (...) concernant les parcs à fer (...) Désigner un surveillant chargé de veiller au bon déroulement de toutes les manœuvres »	§ 4.2 de la R308
<b>Déclenchement</b> artificiel des <b>avalanches</b>	<i>Non défini</i>	Permanence	Liaisons « radio » assurant la communication : entre les équipes d'intervention, entre chaque équipe et la permanence dont elle relève	<p>« Veiller à la qualité, à l'efficacité et à la fiabilité des liaisons « radio » qui assurent la communication : entre les équipes d'intervention, entre chaque équipe et la permanence dont elle relève »</p> <p>« Assurer une permanence d'écoute par une personne formée et compétente pour permettre d'avoir une vue d'ensemble des interventions en cours et, le cas échéant de déclencher un plan de secours »</p>	§ 3.1 et 3.2 de la R324
<b>Transport des Matières Dangereuses</b> (TMD) par route	Accueil des véhicules, y compris chargement / déchargement	Personne compétente et formée, désignée à cet effet	Veille au respect de la procédure d'accueil des véhicules précisée par écrit à l'exécutant du transport	« La procédure d'accueil des véhicules et de leur conducteur sera précisée par écrit à l'exécutant du transport, y compris lorsqu'il s'agit de postes de chargement / déchargement (...) Une personne compétente et formée, désignée à cet effet, devra s'assurer du respect de cette procédure »	§ II.C.1.b) de la R368

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) = <b>nacelles élévatrices</b>	Utilisation de PEMP de types 1 et 3	Personne dont la présence est indispensable au bas de la PEMP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guidage de l'opérateur</li> <li>• Alerte des secours en cas de besoin</li> <li>• Surveillance de l'environnement</li> <li>• Si lieu de travail non isolé du reste du chantier où est situé dans un atelier occupé, possibilité que cette personne fasse partie du personnel environnant proche à condition qu'elle appartienne à la même équipe, constituée par exemple d'un opérateur de l'entreprise intervenante et d'un surveillant de l'entreprise utilisatrice</li> <li>• Nécessité d'avoir reçu des instructions</li> </ul>	« Utilisation des PEMP de type 1 et de type 3 : Deux personnes au moins sont nécessaires pour mettre en œuvre ces deux types de PEMP : une titulaire d'une autorisation de conduite, manœuvrant la plate-forme de travail, une seconde dont la présence est indispensable au bas de la PEMP pour guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement. Cette seconde personne, si le lieu de travail n'est pas isolé du reste du chantier où est situé dans un atelier occupé, pourra faire partie du personnel environnant proche à condition qu'elle appartienne à la même équipe. L'équipe peut, par exemple, être constituée d'un opérateur de l'entreprise intervenante et d'un surveillant de l'entreprise utilisatrice. Dans cette situation, la seconde personne doit avoir reçu les instructions (...) »	§ 3.2.1 de la R386
	Utilisation de PEMP de type 2	Avec un seul opérateur en plate-forme de travail : conducteur du porteur, titulaire d'une autorisation de conduite + personne chargée d'aider	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide en cas de manœuvre délicate ou en situation d'urgence (secours et dépannage)</li> <li>• Possibilité que cette personne fasse partie du personnel environnant proche à condition qu'elle appartienne à la même équipe définie au 3.2.1</li> </ul>	« Utilisation des PEMP de type 2 : Une PEMP de type 2, avec un seul opérateur en plate-forme de travail, demande trois personnes pour sa mise en œuvre : le conducteur du porteur, titulaire d'une autorisation de conduite ; la personne en plate-forme de travail, titulaire d'une autorisation de conduite ; la personne chargée d'aider en cas de manœuvre délicate ou, en situation d'urgence (secours et dépannage) ; Cette personne peut faire partie du personnel environnant proche à condition qu'elle appartienne à la même équipe définie au 3.2.1 »	§ 3.2.2 de la R386

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Exploitation des domaines skiables	Service des pistes	<i>Non défini</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité des transmissions liée aux choix des matériels (nombre, implantation des relais, puissance)</li> <li>• Qualité des informations transmises par l'utilisation de procédures de communication (réitération du message reçu, écoute permanente des liaisons radio, connaissance de la localisation du personnel sur le domaine skiable en fonction des tâches, affichage d'informations dans les postes de secours)</li> <li>• Maîtrise par le personnel du service des pistes du matériel et des procédures (information, formation, exercices, entraînements)</li> <li>• Vérifications périodiques</li> </ul>	« Les communications revêtent un caractère essentiel compte tenu de la dispersion du personnel sur le domaine skiable et de l'impérative coordination entre les personnes, les services et les équipes pour assurer aussi bien le travail courant que le sauvetage. Il convient donc de veiller particulièrement : à la qualité des transmissions liée aux choix des matériels (nombre, implantation des relais, puissance) et de l'expression (se nommer et parler de façon claire et précise), à la qualité des informations transmises par l'utilisation de procédures de communication (réitération du message reçu, écoute permanente des liaisons radio, connaissance de la localisation du personnel sur le domaine skiable en fonction des tâches, affichage d'informations dans les postes de secours), à la maîtrise par le personnel du service des pistes du matériel et des procédures (information, formation, exercices, entraînements), à la bonne application de ces dispositions par des vérifications périodiques »	R402
	Installations de remontées mécaniques	Poste de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI)</li> <li>• Alarme identifiée, traitée, et, en fonction du plan de secours établi, prise en charge de la victime</li> <li>• Dispositif à associer aux moyens de communication existants</li> </ul>	« Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI) ; Toute personne en situation de travail isolé doit pouvoir être secourue le plus rapidement possible, alors qu'elle n'est pas en mesure d'émettre une alerte. Un des moyens de répondre à ce besoin est le DATI qui permet de détecter et de transmettre, d'une manière automatique, vers un poste de surveillance, l'alarme correspondant à une position critique du travailleur isolé. Cette alarme doit être identifiée, traitée, et, en fonction du plan de secours établi, la victime sera prise en charge. Ce dispositif est à associer aux moyens de communication existants »	R403

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Travail <b>isolé et dangereux</b>	Métiers du bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtements, cuirs et peaux, et pierres et terres à feu	Autre personne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travailleurs isolés dotés d'un moyen d'alerte</li> <li>• Surveillance assurée à distance</li> <li>• Surveillance assurée par le passage périodique d'une autre personne</li> </ul>	« Mettre en œuvre les moyens d'alerte : doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte, assurer une surveillance à distance, assurer une surveillance par le passage périodique d'une autre personne (...) »	§ 2.C de la R416
Risques d'intoxication présentés par <b>l'hydrogène sulfuré</b> = sulfure d'hydrogène = H <sub>2</sub> S	Industries chimiques et pétrolières productrices ou utilisatrices de ce gaz, inspection visuelle intérieur d'un réservoir, curage d'un caniveau, décolmatage d'un puits...	<i>Non défini</i>	Mise en place d'un système destiné à déterminer le nombre de personnes intervenant dans l'unité	« L'accès de la zone ou de l'atelier où se trouvent des installations productrices ou utilisatrices d'hydrogène sulfuré ne doit être possible qu'aux personnes autorisées par le chef d'établissement. Les personnes extérieures à l'exploitation devront être accompagnées ; Les postes isolés à l'intérieur de la zone de production ou d'utilisation seront limités au maximum, en fonction de l'analyse de risques. D'autre part un système sera mis en place afin de savoir à tout moment combien de personnes sont dans les unités, et plus précisément dans quel secteur de l'unité »	§ 1 de la R420

TRAVAUX		SURVEILLANCE		RECOMMANDATION CNAMTS	
Intitulé CNAMTS	Opération précise	Par qui ?	Modalités	Ce que dit le texte	Références
Cuves et réservoirs	<p><b>Interventions à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements fixes</b> utilisés pour contenir ou véhiculer des produits gazeux, liquides ou solides</p>	<p><i>Personne désignée par le chef d'établissement</i></p>	<p>Le surveillant à l'ouverture de la capacité appelé parfois « surveillant trou d'homme » ou « sentinelle » doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ être en permanence, et à l'exclusion de toute autre activité,</li> <li>✓ affecté à cette mission ; il reste à l'ouverture côté extérieur et ne pénètre en aucune circonstance dans la capacité ;</li> <li>✓ avoir reçu une formation spécifique à sa mission qui intègre les risques et les moyens à mettre en œuvre ; cette formation doit</li> <li>✓ être tracée ;</li> <li>✓ être repérable par une tenue spécifique (brassard, chasuble...) ;</li> <li>✓ être en liaison et communication permanentes et réciproques,</li> <li>✓ visuelles ou sonores, avec le(s) travailleur(s), à l'intérieur de la capacité (un surveillant par capacité). Il peut les identifier ;</li> <li>✓ avoir les moyens de donner l'ordre d'évacuation et d'appeler les secours. En tout état de cause, il doit maîtriser la communication avec les travailleurs (langue...) ;</li> <li>✓ • avoir connaissance des contrôles effectués sur la qualité de l'atmosphère de travail et des procédures liées au travail.</li> </ul>	<p>« Prévoir une surveillance des intervenants en fonction de l'intervention et des résultats de l'évaluation des risques »</p> <p>« Assurer, dans tous les cas de pénétration, la surveillance permanente, depuis l'extérieur, des intervenants, cette surveillance étant assortie d'un moyen d'alarme approprié.</p>	<p>§ 5.2 et 6.3 de la R435</p>
Chargement et déchargement des <b>véhicules citernes routiers</b>	Chargement et déchargement des <b>véhicules citernes routiers</b>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	« Des mesures de prévention pour éviter toute situation de travailleur isolé doivent être prévues »	§ 4 de la R449

## TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES AGENTS DE COLLECTIVITÉS

Un certain nombre de travaux réalisés par les agents de nos collectivités ne se situent pas dans la liste de travaux énumérés dans les paragraphes précédents. Toutefois, il conviendra de prévenir les risques liés au travail isolé par le biais de l'établissement du document unique et de son plan d'actions.

Porter notamment une attention particulière aux postes suivants :

- ✓ Les travaux « Espaces Verts » nécessitant l'utilisation de machines de coupe (débroussailleuse, tronçonneuse...)
- ✓ L'entretien des locaux réalisé hors des heures d'ouverture des bâtiments
- ✓ Les gardiens d'immeubles
- ✓ Les travaux de maintenance des bâtiments (électricité, maçonnerie, peinture, menuiserie...)
- ✓ Les Garde-champêtre
- ✓ La conduite d'engins
- ✓ Les archivistes

## PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL ISOLÉ

### • Repérage des situations à risques

Il revient à l'employeur de dresser la **liste des travaux** présentant les 2 critères « isolé et dangereux ». Cette liste pourra être établie au moment de l'établissement du **document unique** d'évaluation des risques professionnels par exemple.

### • Mesures organisationnelles

- 1) **Limiter au maximum ces situations** afin d'obéir aux principes généraux de prévention et notamment le 1<sup>er</sup> : « Eviter le risque ». Il s'agit de supprimer ou de limiter les situations d'isolement comme par exemple le déplacement d'une opération dans un lieu plus fréquenté ou le dégagement d'un obstacle permettant la vue sur l'agent
- 2) **Formation de l'agent** : Une formation adéquate permettra à l'agent d'acquérir des réflexes dans des situations dites à problèmes
- 3) **Disponibilité** : Lorsque des travaux isolés sont repérés, il conviendra que l'agent puisse contacter en permanence son supérieur hiérarchique ou un collègue de travail afin de pouvoir vérifier s'il adopte une bonne attitude face à un risque
- 4) **Choix de l'agent** : Eviter les agents immatures, angoissés ou porteurs de pathologies (cardiaque, épileptique...) pour ce type de travaux (penser à préciser au du médecin de prévention que l'agent travaille de façon isolée au moment de la visite périodique)
- 5) **Organisation des secours en cas d'alerte**

### • Mesures techniques

Ce type de mesure concerne essentiellement la mise en place d'une surveillance directe ou indirecte de l'agent isolé. Elle peut se faire par :

- 1) Un autre agent désigné comme surveillant (voir liste des travaux nécessitant la présence de surveillant)
- 2) Une **PTI** (Protection du Travailleur Isolé) ou un **DATI** (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé)
- 3) La mise en place de rondes ou d'appels téléphoniques réguliers

**PROCÉDURE DE MISE EN PLACE D'UNE PTI OU D'UN DATI**

**Cette procédure permettra de clarifier de nombreux points avant la mise en place de ces dispositifs, à savoir :**

- ✓ À qui transmettre l'alarme ?
- ✓ Comment faire la différence entre une alarme réelle et une alarme « parasite » ?
- ✓ Qui a déclenché l'alarme ?
- ✓ Où se trouve le travailleur isolé ?
- ✓ Quels sont les risques inhérents au site où il se trouve ?
- ✓ Comment matériellement accéder au site ?
- ✓ Quels secours doivent être déclenchés ?
- ✓ Comment s'assurer de l'efficacité des mesures en place ?



*Nota : Penser à informer les agents sur les modalités d'utilisation des moyens de communication : taper 0 avant le numéro d'appel pour une communication extérieure, possibilité de taper les numéros d'urgence (112, 18, 15...) à la place du code PIN, même sans forfait, lorsqu'on allume un portable...*

**SOURCES**

- ✓ Publication INRS ED 985 « Travail isolé » – [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)
- ✓ Recommandation CNAMTS R252 « Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la santé »
- ✓ Recommandation CNAMTS R416 « Travail isolé et dangereux »
- ✓ [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- ✓ Recommandations CNAMTS : [www.ameli.fr/entreprise/tableau\\_recommandations](http://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations)